

Présentation de la session d'été des Chambres fédérales

Vue d'ensemble

23 mai 2005

Numéro 20

dossierpolitique

Session d'été : 30 mai au 17 juin 2005

Les deux Chambres traiteront du programme d'allègement budgétaire 04 et du rapport sur la politique aéronautique suisse au cours de la session d'été. Le Conseil national se penchera en outre sur le financement des grands projets ferroviaires, sur la loi sur le marché intérieur et sur l'initiative pour des « aliments produits sans manipulations génétiques ». Le Conseil des Etats, quant à lui, examinera en particulier la loi sur la promotion des conditions d'implantation des entreprises, l'assurance contre les risques à l'exportation, la loi sur les télécommunications, la « loi contre le travail au noir », la loi sur les Bourses ainsi que les interventions relatives au principe du « Cassis de Dijon ».

Programme d'allègement 2004

Le Conseil des Etats, Chambre prioritaire, a adopté le PAB 04 au cours de la session de printemps après avoir revu à la baisse certaines coupes. Maintenant, c'est au tour du Conseil national de traiter le sujet. L'élimination des divergences aura également lieu au cours de cette session. Le PAB 04 vise notamment à éliminer les déficits structurels du budget de la Confédération. La commission du Conseil national a proposé de nouvelles économies, ce qui est positif.

Le plan financier 2006–2008 de la Confédération est placé sous le signe du programme d'allègement (PAB 04). Le Conseil fédéral a approuvé le message correspondant le 22 décembre 2004 avant de le transmettre au Conseil des Etats. Il porte principalement sur les dépenses que le Conseil fédéral a prévu de réduire de près de 2 mrd fr. d'ici à 2008 par des coupes ciblées. L'augmentation moyenne des dépenses pour la période 2004–2008 reculerait ainsi de 3 % à 2,2 % par an. Il n'y a donc pas de réduction effective des dépenses, mais seulement un coup de frein à leur accroissement, qui est toujours nettement supérieur au renchérissement. Avec le PAB 04, les recettes augmentent légèrement.

Eléments principaux du PAB 04

Le programme d'allègement 2004 met l'accent sur les six principaux groupes de tâches (prévoyance sociale, trafic, défense nationale, formation et recherche fondamentale, agriculture, relations avec l'étranger). Du côté des recettes, le Conseil fédéral a décidé d'intensifier les contrôles en ce qui concerne la TVA et l'impôt fédéral direct. Cette mesure devrait se traduire par des recettes supplémentaires de l'ordre d'une centaine de millions de francs. Un programme systématique

d'abandon de tâches (PAT) devra contribuer à alléger les finances fédérales durant les années du plan financier, soit de 2006 à 2008.

La commission spéciale du Conseil national (CPA-N) a soumis de nouvelles propositions par rapport à la version de la Chambre prioritaire allégeant le budget de la Confédération de 2,075 mrd fr. au total entre 2006 et 2008. Cela représente 263 mio. de plus que le montant prévu par le Conseil fédéral et 453 mio. fr. de plus que les propositions du Conseil des Etats.

Une démarche minimale

Pour les milieux économiques, le PAB 04 est une démarche indispensable dans le sens d'une stratégie globale d'assainissement. Les propositions de la commission spéciale du Conseil national méritent une appréciation positive. Il n'en reste pas moins que le risque existe toujours que l'équilibre budgétaire ne puisse être atteint d'ici à 2008. Ainsi, les chiffres figurant dans le plan financier reposent sur des estimations des recettes très optimistes de sorte que conformément au plan financier actuel les dépenses de la Confédération augmenteront de nouveau à un rythme supérieur à la moyenne à partir de 2007. Des dépenses supplémentaires considérables pouvant atteindre 1,6 mrd fr. se dessinent à l'horizon, mais ne sont pas encore prises en considération (notamment des prestations complémentaires pour les familles, un programme de recherche de l'UE et des mesures relatives à la politique des médias). En outre, la menace d'un nouvel endettement important, supérieur à la moyenne, plane en rapport avec les mesures d'assainissement de l'AI et de certaines entreprises ayant des liens avec la Confédération. Compte tenu du fait que la spirale de l'endettement et des dépenses est freinée

mais non brisée, le modèle de PAB 04 proposé par la CPA-N ne va pas assez loin non plus : les milieux économiques estiment que le montant à assainir devrait être quelque 2 mrd fr. plus élevés. Par conséquent, le PAB 04 constitue le minimum absolu et sa portée ne peut être réduite.

Rapport sur la politique aéronautique suisse

En juillet 2004, le DETEC a publié le projet de rapport sur la politique aéronautique de la Confédération. Le projet a été retravaillé sur la base de consultations. Les deux Chambres traiteront ce projet au cours de la session d'été.

Le dernier rapport du Conseil fédéral sur la politique aéronautique de la Suisse remonte à 1953. Après le « grounding » de Swissair et la décision unilatérale prise par l'Allemagne au printemps 2003 sur l'utilisation de l'espace aérien du sud de l'Allemagne, une évaluation de la politique aéronautique de la Confédération et une redéfinition de cette politique s'imposent.

Le DETEC a publié son projet de Rapport sur la politique aéronautique de la Confédération le 26 juillet 2004. Le projet a été remanié sur la base des résultats des consultations de septembre 2004 et le Conseil fédéral l'a adopté le 13 décembre 2004. Le Conseil fédéral a apporté quelques modifications au projet du DETEC de l'été 2004. Il a davantage souligné l'importance économique du trafic aérien, inséré un nouveau chapitre sur le fret aérien et complété ses explications concernant les aéroports de Genève et de Bâle-Mulhouse. Le gouvernement a donné suite au souhait formulé lors de la procédure de consultation d'obtenir des explications plus claires sur la fonction de plaque tournante de l'aéroport de Zurich et a également tenu compte des doutes exprimés quant au rôle futur de la Confédération pour ce qui touche aux aéroports nationaux. En outre, le Conseil fédéral se propose d'examiner la possibilité d'utiliser les revenus de l'imposition du kérosène sur le trafic aérien intérieur (environ 60 mio. fr. par an) en faveur de mesures de protection de l'environnement, de sécurité (safety) et de protection contre des attaques terroristes (security) dans l'aviation.

La commission des transports et des télécommunications (CTT) du Conseil des Etats a pris connaissance du Rapport sur la politique aéronautique de la Suisse le 14 avril 2005 et en a confirmé la validité, même après

la vente de Swiss à Lufthansa. Elle a en outre adopté une motion émanant de ses propres rangs, qui demande au Conseil fédéral de prendre des mesures et, le cas échéant, de modifier la loi pour assurer les intérêts de la Suisse et pour améliorer la compétitivité des aéroports suisses. En outre, la CTT du Conseil des Etats demande au Conseil fédéral, par un postulat, d'examiner la question de la constitution d'un fonds sur le bruit géré par la Confédération et de rédiger un rapport à ce sujet.

Nombreux détails à régler

Les milieux économiques saluent le Rapport sur la politique aéronautique. Celui-ci fixe le cadre nécessaire à la réalisation d'une politique aéronautique suisse qui soit dans l'intérêt de notre pays. Mais cette appréciation positive ne doit pas nous cacher que pour concrétiser les objectifs énoncés, il faudra régler de nombreux problèmes de détail. Ce n'est que lorsque notre pays aura trouvé des solutions viables qu'il retrouvera sa place dans le transport aérien international. Du point de vue de l'économie, il serait judicieux d'utiliser les recettes provenant de l'imposition actuelle du kérosène sur le trafic aérien intérieur pour alimenter un fonds destiné à lutter contre le bruit et prendre des mesures en rapport avec le trafic aérien. Il ne serait pas opportun de continuer à utiliser les suppléments sur les carburants à des fins concernant le trafic routier.

Financement des projets FTP

Le Conseil national, deuxième Chambre à traiter le sujet, se penchera sur le projet relatif à la modification du financement des projets FTP. Il serait judicieux d'interrompre le débat jusqu'à ce que la vue d'ensemble soit prête.

Les chemins de fer ne se verront désormais plus accorder⁵ de prêts portant intérêt pour le financement des projets FTP. Par son message du 8 septembre 2004, le Conseil fédéral propose de modifier dans ce sens les modalités de financement des projets FTP. Ainsi, les mécanismes de financement du fonds pour la réalisation et le financement des projets d'infrastructure de transports publics seront adaptés aux nouvelles données des politiques des transports et des finances. Les mesures proposées allègent le compte financier de la Confédération et permettent de réaliser en temps utile les projets prioritaires.

Nouveau problème de financement

Le Conseil fédéral reconnaît pour la première fois que la rentabilité des projets sera nulle, contrairement à ce qu'annonçait le message de 1996. Les chemins de fer ne pourront ni rémunérer ni rembourser les prêts dans les délais prescrits. Il en résultera une augmentation des coûts non couverts de l'infrastructure des chemins de fer. La Confédération est théoriquement tenue de compenser ces déficits, ce qui provoquerait, dès 2005, une augmentation des coûts considérable pour le compte financier. Comme le programme des travaux du fonds FTP ne sera guère redimensionné, il manque plus de 5 mrd fr. pour le financement des grands projets ferroviaires. Ce montant doit maintenant être récolté via les impôts affectés.

Le Conseil fédéral propose les mesures suivantes :

- Aucun prêt portant intérêt et remboursable ne sera plus accordé pour les projets FTP.
- Les prêts à intérêt déjà accordés sont convertis en avances du fonds FTP au plus tard le 1^{er} janvier 2005, ce qui exige une augmentation de la limite des avances de 4,2 mrd fr. à 8,1 mrd fr.
- Un nouveau mécanisme de remboursement des fonds avancés est prévu. A partir de 2015, la moitié des recettes du fonds sera utilisée pour rembourser les avances.

Cette solution doit permettre de réaliser les projets FTP fondamentaux. Les répercussions sur tous les autres éléments du projet FTP sont considérables. Certains projets décidés par le peuple seront retardés et devront être redimensionnés (en particulier les tunnels de base du Zimmerberg et de l'Hirzel, la deuxième étape de Rail 2000 et la deuxième phase du raccordement LGV). Par rapport à la planification actuelle, les projets FTP verront leurs ressources diminuer jusqu'à 450 mio. fr. par an entre 2010 et 2020, mais ils disposeront de davantage de fonds à partir de 2022. Cela étant, l'achèvement des grands projets FTP se prolongera de 2022 environ jusqu'en 2027/2030.

Révision de tous les grands projets

Dans la période 2007/2008, une analyse de l'évolution future des grands projets ferroviaires sera mise en consultation. Elle indiquera les projets qu'il faut réaliser en priorité et ceux qui peuvent être abandonnés.

Suspendre les délibérations

Le nouveau mécanisme de financement des projets FTP proposé par le Conseil fédéral et approuvé par le

Conseil des Etats, chambre prioritaire, doit être appréhendé avec réserve. Le fait que la NLFA coûtera vraisemblablement beaucoup plus cher et qu'elle sera bien moins rentable qu'on le supposait initialement ne doit pas entraîner une adaptation des modalités de financement limitée aux recettes pour un volume de construction presque inchangé. Aussi l'économie soutient-elle la proposition minoritaire préconisant de suspendre les délibérations et le vote jusqu'à ce que la vue d'ensemble, annoncée pour 2007, soit prête.

Loi sur le marché intérieur

Les principaux points de la révision de la loi sur le marché intérieur concernent l'extension de la liberté d'établissement à l'établissement commercial et un durcissement du régime de restrictions à la liberté d'accès au marché. C'est le Conseil national qui traitera cet objet. La CER-N a largement suivi le projet du Conseil fédéral. L'économie le soutient aussi.

La loi sur le marché intérieur (LMI) vise à éliminer les restrictions à l'accès au marché mises en place par les cantons et les communes. Elle entend faciliter la mobilité professionnelle et les échanges ainsi que renforcer la compétitivité de l'économie suisse. Le Conseil fédéral a soumis au Parlement la révision de la LMI par son message du 24 novembre 2004. Les principaux points concernent l'extension de la liberté d'établissement à l'établissement commercial et un durcissement du régime de restrictions à la liberté d'accès au marché. Cette loi simplifie et harmonise la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité cantonaux ou réglementés sur le plan cantonal. De plus, elle instaure un droit de recours pour la commission de la concurrence (Comco).

La modification de la loi sur le marché intérieur poursuit les objectifs suivants :

- Economie globale : la révision permettra d'améliorer le fonctionnement du marché par la suppression des entraves cantonales et communales à l'accès au marché.
- Liberté individuelle : la révision renforcera la liberté d'exercer une profession et évitera que des citoyens suisses se trouvent défavorisés par rapport à ceux de l'UE (discrimination des ressortissants suisses).
- Plan institutionnel : la révision consolidera la fonction de surveillance de la Commission de la concurrence en lui permettant de formuler davan-

tage que des recommandations (non contraignantes) aux autorités cantonales et communales ; elle lui confèrera aussi un droit de recours lui permettant de contester les décisions administratives qu'elle juge contraires à la loi.

La loi sur le marché intérieur de 1995 n'a pas produit à ce jour d'ouverture notable du marché intérieur. C'est ce qu'a montré une évaluation de l'organe parlementaire de contrôle de l'administration. Les branches qui étaient fortement segmentées avant l'entrée en vigueur de la loi le sont encore (par exemple les installateurs sanitaires et les services de taxi).

Faire pression sur les prix

Le projet de révision de la LMI convainc l'économie. Il constitue une mesure indispensable pour revitaliser la concurrence sur le marché intérieur et renforcer la croissance. La mise en œuvre de la LMI dans sa forme actuelle et une application cohérente supprimeraient les obstacles réglementaires ouverts et cachés à entravant l'accès au marché. Non seulement cela renforcerait la mobilité des travailleurs, mais cela exercerait une pression sur les prix sur le marché intérieur suisse.

Agriculture et OGM

L'initiative populaire demande qu'on renonce à utiliser, à des fins commerciales, des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement pour une durée de cinq ans. Le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative et renonce à présenter un contre-projet. Le Conseil des Etats a refusé cette initiative à une nette majorité.

Dans la loi sur le génie génétique de 2003, le Parlement a renoncé à un moratoire sur la dissémination d'organismes génétiquement modifiés. Or l'initiative populaire « pour des aliments produits sans manipulations génétiques » en réclame un. Elle demande qu'on renonce à utiliser, à des fins commerciales, des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement pour une durée de cinq ans.

Par son message du 18 août 2004, le Conseil fédéral a recommandé au Parlement de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet. Le Conseil des Etats, première Chambre délibérante, a rejeté catégoriquement l'initiative, par 32 voix contre 7. La commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N), en revanche, s'est prononcée par 13 voix contre 10 et deux abstentions en faveur du

moratoire. Le débat sur les conséquences à l'échelle internationale d'un moratoire, sur ses éventuelles répercussions sur la recherche et sur le problème de la coexistence entre une agriculture suisse ouverte au génie génétique et une agriculture qui l'exclut a été déterminant. On attend pour cet été une juridiction de l'OMC contre le moratoire de fait de l'UE. C'est pourquoi certains ont demandé de suspendre cet objet et d'attendre l'issue de la procédure de l'OMC. Cette demande a été rejetée. Une autre proposition, de renvoi au Conseil fédéral celle-ci, comportant un mandat d'élaborer un contre-projet qui tienne compte du problème de la coexistence, n'a pas non plus passé la rampe.

Initiative nuisible

L'économie s'oppose clairement à l'initiative, jugeant qu'elle nuirait à l'innovation et à l'économie suisse. De plus, un moratoire ne serait pas conforme à l'OMC. La Suisse possède une loi sur le génie génétique parmi les plus strictes au monde, qui garantit une utilisation sûre et responsable des plantes génétiquement modifiées.

Place économique suisse : loi sur la promotion des conditions d'implantation des entreprises

Le programme « Location : Switzerland » est la contribution de la Confédération à la promotion de l'implantation d'entreprises en Suisse. Le programme en cours ainsi que sa base de financement étant limités à 2006, le Conseil fédéral a approuvé une nouvelle base légale.

Par la diffusion d'informations et par des manifestations de promotion, le programme vise à attirer l'attention sur la qualité de la place économique suisse. Il a pour but de renforcer l'image de la Suisse et contribue aux efforts de promotion des cantons et des régions économiques. Le programme en cours ainsi que sa base de financement sont limités à 2006. C'est pourquoi le Conseil fédéral a adopté le message relatif à une nouvelle base légale. Il propose d'autoriser un plafond de dépenses de 9,8 mio. fr. pour une période de deux ans (2006-2007), dont 2 mio. fr. n'auront pas d'incidence sur le budget, car ils seront pris sur celui de l'Office fédéral de l'agriculture, et 3 mio. fr. seront couverts par les émoluments de tiers. Le programme « Location : Switzerland » disposait jusqu'ici de 3,9 mio. fr. par année. Avec le développement de ses moyens, il entend poursuivre l'œuvre réalisée à ce jour et aborder de nouveaux marchés d'avenir importants,

mettre en place une gestion informatique des projets, un contrôle de la qualité et intensifier l'observation des marchés.

L'économie soutient la proposition de la CER-E qui demande d'abaisser la durée de validité de dix ans à six ans. Il sera ainsi possible au bout de six ans déjà de procéder à un réexamen et à une réévaluation de la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse. C'est le financement est jugé problématique : le Conseil fédéral propose d'autoriser un plafond de dépenses de 9,8 mio.fr, ce qui signifie une augmentation du montant actuel de 1 mio. fr.

Assurance suisse contre les risques à l'exportation

La loi sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE) révisé la loi sur la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) de 1958, aujourd'hui dépassée. La possibilité de couvrir le risque de l'acheteur privé met les entreprises exportatrices suisses sur un pied d'égalité avec la concurrence internationale.

En septembre 2004, le Conseil fédéral a adopté le message et la loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation. La nouveauté majeure de la révision de la GRE est l'intégration du risque de l'acheteur privé, ainsi que l'organisation en un établissement de droit public : l'assurance suisse contre les risques à l'exportation doit permettre aux exportateurs suisses de couvrir également le risque de l'acheteur privé. Ce n'était pas possible jusqu'ici. Cet instrument vient à bout d'un défaut de la place économique pour l'économie exportatrice ; il appelle une gestion professionnelle de l'assurance qui fait augmenter en conséquence les dépenses et les besoins en personnel (recherche d'informations, examen de solvabilité, mesures de réduction des dommages). Le fonds dépendant de la GRE sera transformé en un établissement de droit public. La répartition des tâches et des compétences entre la Confédération et la GRE est redéfinie en conformité avec les principes d'une conduite moderne de l'administration (conseil d'administration).

La CER-E a, pour l'essentiel, suivi les décisions prises par le Conseil national au cours de la session de printemps. Ainsi, elle a confirmé que la couverture d'assurance pour les exportateurs suisses envers les débiteurs privés peut atteindre 95 % au maximum du montant assuré, à l'instar de ce qui se fait pour les débiteurs publics.

L'économie soutient le projet

L'économie soutient le projet approuvé par la CER-E. Le principe de subsidiarité doit être concrétisé dans la loi, mais sans restriction ; une réglementation au niveau de l'ordonnance s'appuyant sur les dispositions de l'UE correspondra davantage à l'évolution du marché. Il faut saluer la réorientation de la LASRE en établissement de droit public, dans la mesure où elle permet de réaliser des exigences relatives à une conduite moderne, responsable, axée sur les résultats et transparente de l'administration. Le recours à un conseil d'administration est également salué. Enfin, il serait sensé de réintroduire la présence de partenaires sociaux dans le conseil d'administration, puisque la loi vise notamment le maintien et la création d'emplois.

Loi sur les télécommunications

Le Conseil des Etats va se pencher à son tour sur le projet. Les milieux économiques saluent l'ouverture du dernier kilomètre.

Les marchés des télécommunications sont désormais très largement libéralisés, en Suisse également. Swisscom est toujours détentrice de l'infrastructure pour l'accès direct à la clientèle (réseau de raccordement). Ce dernier kilomètre a déjà été ouvert à la concurrence par voie d'ordonnance, depuis le 1er avril 2003 (dégrouper du raccordement d'utilisateur). Afin de donner un fondement politique à cette démarche d'ouverture du marché, le Conseil fédéral a soumis au Parlement, par message du 12 novembre 2003, un projet de modification de la loi sur les télécommunications (LTC) ; ce faisant, il a repris d'autres points concernant surtout la protection des consommateurs. Les principaux objectifs de la modification sont les suivants :

- Renforcement et précision des obligations : l'accès au marché des télécommunications ne dépendrait plus d'une autorisation étatique. Les fournisseurs de services de télécommunications devraient s'engager uniquement à annoncer leur activité à l'OFCOM.
- Dernier kilomètre : les fournisseurs dominants sur le marché seraient obligés d'offrir à d'autres fournisseurs un accès transparent et non discriminatoire à leurs services et installations à des prix basés sur les coûts.

- Meilleure protection des consommateurs : Il est prévu de créer un organe de conciliation pour régler les différends entre clients et fournisseurs de services de télécommunications ou de services à valeur ajoutée.

Le projet de loi du Conseil fédéral s'inspire très largement du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne entré en vigueur dans les Etats membres le 25 juillet 2004.

La commission des télécommunications du Conseil des Etats s'est prononcée en faveur d'une libéralisation plus poussée des raccordements téléphoniques : elle entend libéraliser immédiatement l'accès à haut débit. Il conviendrait de vérifier au bout de cinq ans si les fournisseurs tiennent ou non leurs promesses d'investir et d'offrir des services novateurs. Etant donné que dans ce domaine, la législation sur la technique est toujours à la traîne, la CTT-E souhaite attribuer à l'Assemblée fédérale la compétence d'admettre de nouvelles formes d'accès.

Favoriser les investissements

L'ouverture du dernier kilomètre répond à un souci constant de l'économie : il est à saluer. Ainsi, les nouveaux venus sur le marché auront un accès équitable à l'infrastructure et aux services du fournisseur dominant. Ils auront en outre la possibilité d'investir dans les technologies les plus prometteuses. La réglementation doit tenir compte des mutations rapides du marché (par exemple téléphonie Internet). Les investissements dans de nouvelles infrastructures ne doivent pas être freinés par le fait que celles-ci doivent être ouvertes sans risque à des concurrents.

Travail au noir

En ce qui concerne la loi sur le travail au noir, des divergences subsistent encore entre le Conseil national et le Conseil des Etats sur la question de la procédure de décompte dite « simplifiée » et sur l'extension des sanctions à l'égard des employeurs.

La loi contre le travail au noir (LTN) doit permettre de prendre des mesures ciblées pour lutter contre ce problème.

Il reste deux points sur lesquels les deux Chambres n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord. Le premier porte sur les conditions dans lesquelles les simplifications administratives prévues dans le projet sont accordées pour des relations de travail de

moindre importance. Sur cette question, la commission du Conseil des Etats n'a pas suivi le Conseil national. La deuxième divergence concerne la question des sanctions. La commission maintient son point de vue selon lequel les autorités compétentes pourraient exclure des marchés publics un employeur s'étant rendu coupable d'abus grossiers et répétés et lui appliquer aussi des sanctions financières sous forme de réduction des subventions (par exemple paiements directs dans l'agriculture).

Sur les deux divergences, les milieux économiques soutiennent la version de la commission du Conseil des Etats. On ne voit pas pourquoi un agriculteur qui a commis de graves abus contre la loi sur le travail au noir devrait continuer à toucher des paiements directs, alors qu'une autre entreprise pourrait être exclue des marchés publics.

Révision de la loi sur les bourses

Le projet de révision de la loi sur les bourses est destiné à remédier aux lacunes existantes en matière d'assistance administrative. Les dispositions en vigueur nécessitent une révision, car l'assistance administrative avec certains Etats est bloquée et des directives internationales de référence ne peuvent être respectées dans ce domaine. Le présent projet de révision prévoit d'assouplir le principe de la confidentialité sous réserve du respect de prescriptions étrangères applicables à la publicité des procédures. En outre, le projet de révision supprime le principe dit du « long bras » (qui permet à la CFB de refuser la transmission d'informations à une autre autorité des pays requérants) dans le cadre du principe de la spécialité. Ainsi, la transmission d'informations à une deuxième autorité étrangère sera possible si ces autorités sont familiarisées avec l'application des dispositions sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières. L'interdiction de la retransmission à des autorités de poursuite pénale tombe en même temps, sous réserve de la spécialité, ainsi que la condition qui lui était liée jusqu'ici de la double incrimination. Mais la transmission d'informations en dehors de la spécialité – par exemple à des fins fiscales – n'est toujours pas autorisée. La procédure relative aux clients de négociants est maintenue. Mais elle est raccourcie et accélérée afin que la transmission des informations requises soit possible dans un délai de six mois.

Le Conseil national a approuvé le projet dans la ligne du Conseil fédéral le 1er mars 2005. La commission du Conseil des Etats (CAJ-E) a elle aussi voté l'entrée en matière.

Améliorer l'assistance en respectant les droit individuels

La révision prévue est en principe à saluer, car il est incontesté que dans un monde de plus en plus globalisé, l'assistance administrative est nécessaire et les délits d'initiés ne doivent pas être minimisés ou privilégiés. Mais il faut prendre en considération les principes d'une procédure équitable, de même que les droits de l'individu. Les principes fondamentaux de notre système et de notre culture juridiques doivent être pris en considération dans le cadre de la révision.

Mais les Etats-Unis notamment ne sont pas prêts à respecter le principe de la confidentialité et de la présomption d'innocence ; ils vont jusqu'à publier sur Internet les données qu'ils ont obtenues au titre de l'assistance administrative et les rendent ainsi accessibles à n'importe quel public. Pour ces raisons, il y a lieu d'approuver la préservation de la confidentialité et la prolongation du délai de recours.

Nouvelle réduction des obstacles techniques au commerce : reprise du principe du Cassis de Dijon

Trois interventions parlementaires visent à lutter contre la cherté des prix en Suisse en introduisant unilatéralement le principe dit du Cassis de Dijon. L'élimination des barrières commerciales mérite d'être soutenue, mais le principe du Cassis de Dijon devrait autant que possible être appliqué sur une base réciproque.

Conformément à une décision arrêtée de 1979 de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), tout produit peut être proposé dans un Etat membre de l'UE dès lors qu'il satisfait les dispositions du pays de l'UE qui l'exporte. En présence de règles harmonisées, ces règles dominent, mais les dérogations motivées par des intérêts prépondérants de protection demeurent réservées.

A l'heure actuelle, trois interventions parlementaires visant à combattre la cherté des prix en Suisse par l'introduction unilatérale du principe du Cassis de Dijon sont pendantes devant le Parlement. Elles partent du principe que les prescriptions suisses sur les produits constituent une entrave considérable à l'importation de marchandises depuis la CE et qu'elles sont une des raisons pour lesquelles la Suisse est un

îlot de cherté. Il s'agit des interventions suivantes :

- Postulat 04.3390 Leuthard Doris, principe du Cassis de Dijon
- Motion 04.3473 Hess Hans, suppression des entraves techniques au commerce
- Interpellation 05.3054 Bühner Gerold, effet du principe du Cassis de Dijon sur la concurrence. Evaluation

Le Conseil fédéral est disposé à compléter la loi sur les entraves techniques au commerce dans le sens de la motion Hess pour la mise en œuvre du principe du Cassis de Dijon.

Le Conseil fédéral a commandé, sur la base de la motion Hess, un rapport sur l'éventuelle reprise du principe du Cassis de Dijon. Celui-ci est attendu pour le mois de juin. Selon la décision du Conseil fédéral, le processus législatif pourrait alors être lancé. Il devrait durer environ deux ans.

Eliminer les obstacles est dans l'intérêt de l'économie suisse

Dans le cadre de l'EEE, le principe du Cassis de Dijon aurait été appliqué en Suisse par analogie avec le système pratiqué dans l'UE, ce que l'économie approuvait. D'une manière générale, l'élimination d'obstacles est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble. Par la suite, l'UE n'a pas voulu négocier un accord séparé au contenu identique. On ignore si elle y serait encore opposée. Mais l'introduction unilatérale du principe du Cassis de Dijon soulève des questions qu'il s'agit de clarifier. Par reconnaissance mutuelle, la compétence découlant de cette réglementation est déléguée à l'étranger. L'incitation à conclure avec la Suisse des accords relevant de l'harmonisation diminuerait pour l'UE, puisque ses produits pourraient automatiquement être commercialisés. Cela pénaliserait les entreprises de Suisse. Il faut soutenir la motion Hesse. La différenciation nécessaire concernant la limitation des exceptions, la réciprocité et l'évitement d'une discrimination des ressortissants suisses pourra se faire dans le cadre de la mise en œuvre.

economiesuisse Bern
bern@economiesuisse.ch